



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026/192/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES ENGINs MOTORISES ET DES VELOS PLACE DU MARCHE

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.111-1, R.411-1, R.411-2 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière et ses annexes ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement sur les voies publiques constitue un moyen essentiel d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation, la liberté de déplacement des piétons et la tranquillité publique, notamment dans les zones de forte fréquentation touristique et commerciale telles que la place du Marché d'Obernai ;

CONSIDERANT que la place du Marché constitue le cœur historique de la ville qui accueille de nombreuses manifestations culturelles, commerciales et touristiques tout au long de l'année et fait l'objet d'une fréquentation particulièrement importante des piétons ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des engins motorisés (motos, cyclomoteurs, motocyclettes, EDPM) ainsi que des vélos sur la place du Marché dans la mesure où ces derniers posent des problèmes de sécurité et sont de nature à gêner la quiétude de la place ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des engins motorisés et des vélos sur la place du Marché peuvent :

- gêner la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite ;
- nuire à la quiétude et à la tranquillité de la place ;
- créer des conflits d'usage et des risques d'accident entre véhicules motorisés et piétons ;
- engendrer des nuisances sonores et de pollution ;
- poser des risques de sécurité dans une zone de forte fréquentation
- dégrader l'espace public et le cadre de vie.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Obernai offre des espaces dédiés au stationnement des véhicules motorisés, notamment place du Beffroi et rue du chanoine Gyss, afin de répondre aux besoins des usagers et de limiter le stationnement anarchique sur la place du Marché ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sécurité publique et de tranquillité publique qu'elles poursuivent et ne portent manifestement pas une atteinte excessive à la liberté de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CLASSEMENT EN AIRE PIÉTONNE

La place du Marché est classée en « aire piétonne ».

Seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de cette zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons y sont prioritaires.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULATION DES ENGINs MOTORISÉS ET VELOS

La circulation de tout type d'engins motorisés notamment les motos, les cyclomoteurs, les motocyclettes et les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est interdite sur la place du Marché dont les accès sont délimités par des empêchements physiques réglementaires.

La circulation des vélos y est également interdite.

Les cyclistes doivent mettre pieds à terre et emprunter les voies de circulation réservées.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES ENGINs MOTORISÉS

Le stationnement de tout type d'engins motorisés, notamment les motos, les cyclomoteurs, les motocyclettes et les EDPM, y compris les vélos, est interdit sur la place du Marché.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'APPLICATION ET DÉROGATIONS

Ces interdictions sont applicables tous les jours, sans exception, et à toute heure.

Des dérogations temporaires pourront être accordées, à titre exceptionnel, par arrêté du Maire, notamment pour les besoins de manifestations (marchés, festivals, animations, etc) ou d'interventions des services techniques de la Ville d'Obernai, de même que pour les opérations de livraison ou de desserte nécessaires.

ARTICLE 5 : CRÉATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE SUR LA PLACE DU BEFFROI

Afin de permettre et de réguler le stationnement des véhicules motorisés et notamment des motos, il est créé une aire spécialement aménagée et réservée sise place du Beffroi.

Cette aire de 10 mètres X 6 mètres est matérialisée par une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Lors des festivités réglementairement organisées, l'emplacement réservé aux engins motorisés pourra être utilisé aux fins de ces manifestations.

ARTICLE 6 : ZONE « DÉPOSE MINUTE » SUR LA PLACE DU MARCHÉ

Afin de faciliter la dépose de passagers ou le chargement et déchargement de bagages aux abords des hôtels, il est institué une zone « dépose minute » sise place du Marché, sur le premier emplacement au pied du Beffroi, à côté de la place PMR.

Cet emplacement est réservé aux arrêts de courte durée limités à 10 minutes.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire par la Ville d'Obernai.

Son application sera portée à la connaissance des usagers par :

- affichage à proximité de la place du Marché et aux accès de l'aire piétonne ;
- publication selon les formes prévues par la réglementation (site Internet de la Ville, journal municipal, etc.).

ARTICLE 8 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT

L'arrêté municipal n°2025/086 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place du Marché du 24 juin 2025 est abrogé.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire adjoints, dans les limites de leurs compétences ;
- les agents de police municipale ;
- ainsi que par toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les constatations seront portées par procès-verbal ou par acte d'infraction, selon les cas.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et pourra faire l'objet :

- de sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal ;
- de mesures administratives, notamment le retrait du véhicule et sa mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Obernai dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION ET TRANSMISSION

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Obernai, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 16 juillet 2026.

Fait à OBERNAI, le 15 juillet 2026.
Robin CLAUSS


Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace
du Canton d'Obernai